

## Arrêt

n° 165 615 du 12 avril 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HERMANS loco Me S. MICHOLT, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (sunnite).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2006 vous auriez été menacé de mort par les moudjahidine anti-américains, dans un quartier de Bagdad, menace à la suite de laquelle vous auriez fui votre pays à destination de la Biélorussie. Là, vous auriez entamé des études et fait la connaissance d'une jeune fille biélorusse. Vous auriez projeté*

*de vous marier, mais les proches de celle-ci s'y seraient opposés, et pour empêcher votre mariage, ils vous auraient accusé d'avoir fracturé la main d'un homme. Vous auriez comparu devant un tribunal, et malgré les déclarations de la victime, vous innocentant, vous auriez été condamné, le 26 octobre 2010, à quatre ans de prison ferme. Le 23 février 2011, vous vous seriez marié en prison, et les autorités vous auraient fait savoir qu'elles vous libèreraient à condition d'avouer que vous étiez l'auteur du délit susmentionné. Vous auriez accepté cette transaction et auriez été remis en liberté le 30 juin 2011. Interdit d'exercer des activités professionnelles dans le pays, en raison de votre séjour temporaire, vous y auriez travaillé au noir.*

*Le 2 septembre 2014, vous auriez été contraint de regagner l'Irak, seul, à cause des pressions dont vous auriez été victime de la part des autorités biélorusses. Vous auriez voulu que votre épouse et vos enfants vous rejoignent, mais votre famille aurait refusé parce que votre épouse était chrétienne. Vous auriez travaillé dans le journal dont vous auriez hérité de votre père.*

*Le 11 février 2015, alors que vous vous trouviez avec des amis, votre mère vous aurait averti par téléphone que des inconnus à bord de deux voitures se seraient présentés à votre domicile et enquis de vous, avant de procéder à l'arrestation de deux proches de votre mère. Deux ou trois jours plus tard, vous auriez pris contact avec votre mère et elle vous aurait fait savoir que les individus en question s'étaient à nouveau enquis de vous. Prenant peur, vous auriez décidé de fuir votre pays, décision mise à exécution le 21 février 2015.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, le motif principal de votre départ d'Irak en février 2015 serait la crainte d'être arrêté par les inconnus qui auraient effectué une descente chez vous et procédé à l'arrestation de deux membres de la famille de votre mère. Toutefois, il importe de souligner le caractère vague et incohérent de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.*

*Ainsi tout d'abord, vous n'avez pas été à même de préciser l'organisation à laquelle appartenaient les hommes armés ayant fait irruption chez vous le 11 février 2015, ou les motifs de la descente (cf. pp. 10 et 11 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous supposez que les raisons seraient: votre mariage avec une chrétienne, votre consommation d'alcool et le fait que vous ne soyez pas musulman pratiquant. Cependant, lorsque votre attention a été attirée sur le fait que le mariage d'un musulman avec une chrétienne n'était pas interdit en islam, vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous bornant à dire: "il faut avoir la mentalité pour que ces gens comprennent que ce n'est pas interdit" (cf. p. 11 idem). De plus, les motifs que vous avez précités sont de pures suppositions dans la mesure où les hommes armés n'auraient pas expliqué à votre famille pourquoi ils vous recherchaient. En outre, si vous étiez recherché pour les motifs invoqués, il est plus qu'étonnant que vous n'ayez jamais été inquiété avant le 11 février 2015, alors que vous prétendez être retourné en Irak début septembre 2014 (cf. pp. 4 et 11 idem).*

*Par ailleurs, votre retour effectif en Irak – le 2 septembre 2014 – ne repose que sur vos seules allégations. En effet, vous ne présentez aucun document certifiant que vous vous trouviez en Irak entre septembre 2014 et février 2015, ne serait-ce qu'une copie de votre passeport obtenu, selon vos dires, le 5 mars 2014 (cf. p. 11 idem). Ajoutons qu'à la page 7 de votre audition au Commissariat général, vous prétendez que des attentats auraient été commis dans votre quartier entre 2013 et 2015, sans être en mesure de préciser l'organisation à laquelle appartenaient les auteurs, ou de dire si lesdits attentats avaient fait des victimes. En outre, vous avez été incapable de préciser si des affrontements avaient eu lieu dans certains quartiers de Bagdad (cf. p. 8 idem). Ces différents éléments nous permettent d'émettre de sérieux doutes quant à votre retour effectif en Irak en septembre 2014 et, par conséquent, quant aux problèmes que vous y auriez rencontrés.*

*De surcroît, alors que vous prétendez que lors de la descente effectuée chez vous, les hommes armés auraient arrêté deux proches, vous n'avez été capable de citer que le nom d'un seul d'entre eux (cf. pp. 10 et 11 du rapport d'audition au Commissariat général). Soulignons également que vous n'avez pas été à même de préciser l'endroit où ceux-ci auraient été conduits pour y être interrogés (cf. p. 10 idem). En*

outre, il nous semble inconcevable que vous n'ayez pas pris contact avec les deux personnes arrêtées chez vous afin de vous renseigner sur les motifs de leur arrestation (cf. p. 10 *idem*), la raison pour laquelle vous seriez recherché, ou encore pour demander des précisions sur les hommes armés et l'organisation à laquelle ils appartenaient. Au surplus, lorsque votre mère vous aurait informé que ses deux proches avaient été libérés, vous ne l'auriez même pas questionné à leur sujet (*ibidem*).

Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations concernant votre crainte d'être arrêté par les inconnus qui auraient effectué une descente chez vous

A titre subsidiaire, concernant l'explosion du 26 avril 2015 qui se serait produite dans le salon de coiffure pour femmes que vous louiez à des coiffeuses, il importe de souligner que vous n'étiez pas ciblé et que cette explosion visait les coiffeuses qui louaient votre commerce (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Qui plus est, ce fait ne repose que sur vos seules allégations.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part.

La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas

exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda ("Breaking the Walls") de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015. En 2012-2013 des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Bagdad est toujours une ville importante qui continue de fonctionner, comptant plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, les voies de circulation restent ouvertes, l'aéroport international est opérationnel et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement la ville. Bagdad accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer ce que toute personne originaire de la capitale court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, quatre badges de journaliste, votre carte d'identité, le certificat de nationalité, les copies des passeports de votre épouse et de vos enfants, une attestation de mariage, deux actes de naissance et un jugement) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, les badges de journaliste, ne sont pas pertinents dans la mesure où vous n'auriez aucunement été menacé en raison de cette profession, d'autant plus que vous n'auriez écrit aucun article pour ce journal après votre retour en Irak en 2014 (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général).

*Relevons que dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 10 et 12), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des articles que vous auriez écrit pour le journal entre 2006 et 2009. Or, rien n'a été envoyé au Commissariat général malgré le délai qui vous a été imparti.*

*Quant aux autres documents, ils ne sont pas pertinents car votre identité, votre situation familiale ainsi que votre condamnation en Biélorussie n'ont pas été remises en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du « devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle, [...] du devoir de diligence, [...] de la force de chose jugée ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, divers articles de presse et rapports relatifs à la situation sécuritaire en Irak et, en particulier, à Bagdad.

3.2. La partie requérante dépose par courrier du 26 février 2016 une note complémentaire comportant la traduction d'un article de presse précédemment fourni, la copie de l'annulation du titre de séjour biélorusse du requérant ainsi que divers articles relatifs à la situation sécuritaire récente à Bagdad (pièce 8 du dossier de la procédure).

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations concernant tant les craintes alléguées que son retour en Irak après son séjour en Biélorussie.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies à Bagdad.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

## **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate que le document du 6 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – Conditions de sécurité à Bagdad » (dossier administratif, pièce 21), sur lequel se fonde la décision attaquée date d'il y a six mois. Or, la situation en Irak et à Bagdad demeure extrêmement volatile et susceptible de changer particulièrement rapidement. Le Conseil constate d'ailleurs qu'il est notoire que des événements tragiques, en particulier des attentats meurtriers, ont encore eu lieu à Bagdad depuis octobre 2015. La partie requérante dépose d'ailleurs divers documents en ce sens au dossier de la procédure (pièce 8). Le Conseil rappelle encore l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'État duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ». Le Conseil estime dès lors, au vu du caractère particulièrement fluctuant et volatile de la situation sécuritaire à Bagdad et d'une période de six mois environ séparant le rapport de la partie défenderesse du moment où il doit se prononcer sur cette situation particulièrement évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.3. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la pertinence de certaines des conclusions tirées par la partie défenderesse dudit rapport du 6 octobre 2015 du Cedoca concernant la situation sécuritaire et la violence aveugle qui prévaut à Bagdad.

En effet, la partie défenderesse affirme, dans la décision attaquée, que « par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« *Breaking the Walls* ») de 2013, en Irak, le nombre d'attentats et de victimes est significativement moins élevé en 2015 ». Le rapport du Cedoca évoque, quant à lui, un niveau « sensiblement » moins élevé du nombre d'attentats et de victimes (page 8). Le Conseil, pour sa part, s'interroge sur l'existence dans ledit rapport d'élément concret et pertinent permettant de conclure à ladite baisse significative. En effet, après consultation des sources mentionnées et référencées dans le rapport du Cedoca, le Conseil relève ce qui suit : selon le site *Iraq Body Count*, le nombre de victimes civiles à Bagdad pour l'année 2015 est d'environ 2500, alors qu'il était d'environ 3000 pour l'année 2013 ; le nombre d'incidents, quant à lui, apparaît très semblable au chiffre de l'année 2014, soit environ 1400 et est, en outre, sensiblement plus élevé que le chiffre de l'année 2013 qui était d'environ 900. Aussi, le Conseil est interpellé par le fait que la baisse *significative* alléguée du nombre d'attentats en 2015, procède d'une analyse quelque peu tronquée puisqu'elle résulte d'une comparaison, sans nuance aucune, entre les chiffres des neufs premiers mois de l'année 2015 par rapport à ceux des douze mois des années 2014 ou 2013. Par ailleurs, le Conseil constate que, si la décision attaquée ne le relève pas, le même rapport du Cedoca affirme néanmoins que « l'utilisation d'engins explosifs artisanaux [...] cause également de nombreuses victimes sur le long terme [...] » (*ibid.*, page 8), précisant encore que « le nombre total d'attentats à l'explosif n'a cependant pas diminué dans la capitale » (*ibid.*, page 10-11) et que « la forte baisse des attentats à la voiture piégée n'a été que temporaire [...] » (*ibid.*, page 11) ; toujours selon ledit rapport, « en 2015, la province de Bagdad a été la province ayant enregistré chaque mois, en chiffres absolus, le bilan le plus lourd de victimes civiles » (*ibid.*, page 11) et « depuis le début de 2015, le nombre de victimes à Bagdad est resté pratiquement constant [...] ». Enfin, et c'est d'importance, « la mission de l'ONU précise que le bilan réel de la violence pourrait être encore supérieur » (*ibid.*, page 12). Dès lors, à la lecture des informations présentes au dossier administratif et des éléments mis en exergue ci-avant, le Conseil se demande comment la partie défenderesse peut conclure à une baisse *significative* de la violence à Bagdad en 2015.

Le Conseil note également que la partie défenderesse semble tirer argument de la relative continuité de la vie publique à Bagdad ; néanmoins, ici aussi, le Conseil s'interroge sur la pertinence de cet argument dès lors qu'il ressort de la documentation fournie par la partie défenderesse que « même en 2006 et 2007, quand la violence a atteint un pic, la vie publique dans la capitale ne s'est pas arrêtée » (*ibid.*, page 19). Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indice, au sein dudit rapport, que la vie publique s'est arrêtée en 2014 et au début de 2015, période au cours de laquelle la partie défenderesse considérait notoirement que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquait aux demandeurs d'asile originaires de Bagdad. Dès lors, en l'absence d'informations sérieuses et détaillées permettant de comprendre en quoi les diverses situations exposées *supra* sont différentes et impliquent un traitement différent, le Conseil souhaiterait être éclairé sur la pertinence de l'argument qui déduit de la

continuité actuelle de la vie publique à Bagdad le fait que le niveau de violence y aurait diminué par rapport aux années antérieures.

Il en va de même concernant le motif de la décision entreprise indiquant, sans davantage de nuance, que Bagdad accueille un grand nombre de personnes déplacées en provenance d'autres régions du pays : en effet, le Conseil se demande en quoi le fait que des personnes qui cherchent à se réfugier dans la capitale pour fuir des zones de guerre ou sous le contrôle d'organisations terroristes, peut être révélateur d'une quelconque absence de violence aveugle dans cette partie du pays où ils trouvent refuge. De plus, ainsi qu'il ressort d'un document référencé dans le rapport du Cedoca susmentionné (UNHCR, *Position on returns to Iraq*, octobre 2014, page 4), le fait que la majorité des personnes déplacées à l'intérieur de l'Irak le sont, notamment, au sein même des provinces de Ninewa et d'Al-Anbar, pourtant notoirement en proie à une situation de violence aveugle conduisant actuellement la partie défenderesse à octroyer la protection subsidiaire aux ressortissants de ces régions, conduit encore davantage le Conseil à s'interroger sur la pertinence d'un tel argument.

Le Conseil sollicite dès lors de la partie défenderesse une nouvelle évaluation du niveau de violence aveugle prévalant à l'heure actuelle à Bagdad et qui pourrait conduire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et ce, à l'aune des questions exposées *supra* qui se posent au Conseil à la lecture des informations mises à sa disposition.

5.4. Le Conseil souhaite en outre que la partie défenderesse se prononce sur la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, en l'absence notamment d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la portée du rapport du Cedoca susmentionné au regard de la situation sécuritaire à Bagdad et d'informations actualisées, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité à Bagdad et, en particulier, du rapport Cedoca concerné ;
- Analyse de la situation sécuritaire à Bagdad au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte de la totalité des informations disponibles, de l'ensemble des constats posés dans le rapport du Cedoca de la partie défenderesse, du profil spécifique (sunnite) du requérant et des informations actualisées visées *supra* ;
- Evaluation de la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 pour la partie requérante en l'espèce, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie de son pays d'origine, en tenant compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3 ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (X rendue le 24 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS